

Declaration du Roy ,
S V R. L'EDICT FAICT
par sa Majesté au mois de Septem-
bre dernier , pour le Reglement
general des Monnoyes.



A PARIS.

Pour la Veufue Iehan Dalier, & Nicolas
Roffet, demeurant sur le Pont S. Michel,
à l'enseigne de la Rose blanche.

1578.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.



HENRY par la grace
 de Dieu Roy de Frã-
 ce & de Poulongne.
 A tous ceux qui ces
 presentes lettres ver-
 ront Salut. Encores que dès la reso-
 lution de l'Edict par nous faict au
 moys de Septembre dernier , pour
 le reglement general de noz Mon-
 noyes , l'vtilité d'iceluy fust si appa-
 réte , que nul n'en pouuoit doubter.
 Si est-ce que puis qu'il a esté mis en
 euidence , cõbien que ses principaux
 effects ne cõmence qu'au premier de
 Iãuier prochain,il a neantmoins esté
 par tout si bien receu , y trouuant vn
 chacũ profit & vtilité pour tousiours
 moyennant quelque peu de perte
 pour vne seule fois , qui n'y a celuy
 qui ne desire voir ceste loy si bien
 establie en cestuy nostre Royaume,
 que à iamais elle y puisse estre inuio-

4

lablement obseruee; toutesfois nous ayant esté remonstré que si le contenu és sixiesme & dixiesme articles de nostredicte ordonnance estoit entierement obserué. Cela pouroit alterer l'intention & principal effect, d'icellé qui est d'esuiter le surhaultement des espèces. Et à ses fins reduire pour l'aduenir, toutes choses passées aualuées à liures à pris d'escus, à raison de soixante sols l'escu. Nous les auôs de rechef voulu considerer & digerer en nostre Cōseil, par l'aduis & meure deliberation, duquel auons dict declaré & ordonne, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, pour le regard du contenu au sixiesme article, en ce que par iceluy est permis à noz Officiers, comptables de receuoir & employer ce qui restera à payer de noz finances, au premier iour de Ianuier pro-

5

chain, des termès escheuz iusques au dernier de ce present moys de Decembre à pris d'escu, à raison de soixante six sols l'escu, que nonobstât le contenu audict sixiesme article, nostre intentiō est, que à commencer dudiect premier iour de Ianuier prochain, tous ce qui nous pourra lors rester de noz deniers & finances, tant ordinaires que extraordinaires de cestedicte annee, & autres precedentes soit receu par nosdicts officiers cōptables, & autres ayant manimens de noz deniers à pris d'escuz, à raison de soixante sols l'escu, ainsi qu'il leur est ordōné faire de toutes noz autres finances pour l'aduenir, fors & excepté ce qui est deu de noz aydes & gabelles du present quartier d'Octobre qui pourra estre receu & employé par nosdicts Officiers comptables à ladicte raison de soixante six sols l'esc-

cu, pourueu qu'il leur soit payé par tout lediét mois de Iauier prochain, Et quand à ce qui est porté par le dixiesme article de nostredicte Ordonnance. que ce qui restera à payer ou racheter apres ledit dernier iour de ce present mois de Decembre, des debtes & Rentes faiçtes conceuës & crees durât ceste presente annee mil cinq cens soixante dixsept. Seront reduites & aualuees, payees & acquitees pour tousiours à escu, à raison de soixâte six sols l'escu, nous entendons que ladiète aualuation, rachapt, & acquièt desdiçtes Rentes & debtes soient faiçts ainsi qu'il est porté par ledièt article, à ladiète raison de soixante six sols l'escu, pour & durant l'annee prochaine mil cinq cens soixante dixhuièt tant seulement, & ou icelle escheuës lesdiçtes Rentes & debtes ne seront rachetees & acqui-

tees ne le pourront plus estre, sinon à la mesme condition & aualuation des autres Rentes & debtes crees les annees passées, qui est à raison de soixante sols l'escu. Esquelles debtes n'entendôs cōprendre les Baux à fermes d'heritages, & loyers de maisons, faiçts durant ceste presente annee, lés arrierages desquels escheuz durât ceste dicte annee, & qui serōt à payer apres ledièt premier Ianuier prochain, ensemble ceux qui acheront apres ledièt temps, seront aualuez & payez, à raison de soixante sols l'escu. Si donnons en mandemēt à noz amez & Peaux, les gens tenans noz Cours de Parlement, & Chābre des Comptes, Thresoriers de France, Generaux de noz fināces, Baillifs, Senéchaux, ou leurs Lieutenans, & tous autres noz Iuges chacū endroict, soy suiure, faire garder, obseruer & en-

tretenir le cōtenu cy dessus , mesmes ausdits gens de noz Cōptes & de noz fināces, en ce qui concerne & touche le faiēt des receptes & despence de nosdictes fināces, sans qu'il y soit cōtreuenu, car tel est nostre plaisir, nō-obstāt le cōtenu des susdicts sixiesme & dixiesme articles de ladiēt Ordōnance des Mōnoyes. Aquoy pour les cōsiderations susdictes , & pour ce regard seulement, auons derogé & derogōs par ces presentes, signees de nostre main. Donnē à Paris, le trētiesme & penultime iour de Decembre, lan de grace mil cinq cens soixante dix-sept , & de nostre regne le quatriesme, signees sur le Reply, Par le Roy Fizes , Et scellees sur double queuē du grand seel de cire iaune. Et sur le reply est escript,

LE Roy estant en son Conseil tenu à Paris, le treziesme iour de Ianuier mil cinq cens soixante & dixhuiēt, sur les difficultez meues en l'execution, du dixiesme article de l'Edict general de ses Monnoyes du moys de Septembre dernier, pour l'Aquit des debtes saictes, conceuēs , & crees durant l'annee, mil cinq cens soixante dix-sept dernier. En ce qu'il est porté icelles estre reduites, aualluces & acquitees à compte d'escus, à raison de soixante six sols piece, pretendans sur ce aucuns Creditours de uoir estre quietes desdictes debtes, en payāt par eux quatre testons pour escu & autres especes, selon l'aualluation de l'Edict du moys de Mars precedant : sa Maiestē a declaré &

B

declare que lesdictes debtes faictes
& treës durant ladicte annee dernie-
re; & reduites à soixante six sols l'es-
cù, ledict escù sera payable en vn es-
cù sol; vn escù pistolet d'Espaigne
& deux sols, quatre testons & deux
sols, & autres pieces à l'équipolent.
Selon qu'il est plus-aplain specificié
par le premier article de ladicte Or-
donnance du mois de Septembre
dernier, que ladicte Maiesté entend
sortir à son plain effect, sans aucune-
ment s'arrester à la precedente dudit
mois de Mars, qui n'estoit que pro-
uisionnelle, & pour auoir lieu & for-
tè en ladicte annee dernière, seule-
ment, Ainsi signé HENRY, & plus
bas PINAR.

*Leuës, publices & registrees, ayle
Procureur general du Roy, à Paris en
Parlement le sixième iour de Feurier, l'an
mil cinq cens soixante dixhuit.*

Signé,

DV-TILLET.

Rij

*Leuës semblablement, publiees & re-
gistrees, oy & ce requerant le Procureur
general du Roy, en la Chambre des Com-
ptes, le Lundy dixième iour de Feurier,
l'an mil cinq cens soixante & dixhuiët,*

Signé,

DANES.

Extrait du priuilege
du Roy.

PAR lettres patentes donnees à Paris le dernier iour du mois de Iuillet, mil cinq cens soixante & dix. Signé Seguier, enregistrees en la Cour de Parlemēt de Paris, Signé du Tillet. Et par autres lettres de declaration & vouloir de son intētion, dōnees à Paris le troisiēme iour de Septembre, mil cinq cens soixante & dix, Signé le Roy: & par deux arreſts & lettres patentes donnees l'vn à Paris le sixiesme iour de May, & à Bloys le vingt septiesme d'Aouſt, l'an cinq cens septāte & vn. Il eſt permis à Iean Dallier. Libraire en ceste ville de Paris, imprimer ou faire imprimer toutes & chacunes les ordōnances, crys, deſcriſ, arreſts, iugemens, & tout ce qui concernera le fait des monnoyes faiētes & à faire, par lesquelles il veut & entēd qu'autre que luy nes les puisse imprimer ou faire imprimer ſans son congé & consentement: & deſſend tresexpresſément à tous Libraires, Imprimeurs & autres de ce Royau-

me, les imprimer ou faire imprimer, faire tailler, pourtraire, pocher ne grauer aucunes figures desdictes monnoyes, tant de France qu'estrangeres, sur peine de confiscation de tout ce qui sera trouué auoir esté imprimé, taillé, poché, graué, & vendu, ensemble les figures, caracteres, presses, & autres vstencilles, & d'amende arbitraire, & tous despens, dommages & interestz enuers ledict Dallier, ainsi que plus à plain est contenu en ses lettres de priuilege.